Nations Unies A/HRC/RES/24/19



Distr. générale 8 octobre 2013 Français

Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-quatrième session
Point 3 de l'ordre du jour
Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

24/19

Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme.

Rappelant la résolution 32/127 de l'Assemblée générale du 16 décembre 1977, et les résolutions ultérieures de l'Assemblée sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, la dernière étant la résolution 63/170 du 18 décembre 2008,

Rappelant aussi la résolution 1993/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1993, et les résolutions ultérieures de la Commission sur la question, ainsi que les résolutions 6/20 du 28 septembre 2007 et 12/15 du 1^{er} octobre 2009 du Conseil des droits de l'homme et 18/14 du 29 septembre 2011,

Ayant à l'esprit le paragraphe 5 h) de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006, dans laquelle l'Assemblée a décidé que le Conseil des droits de l'homme œuvrerait en étroite coopération avec les organisations régionales,

Ayant aussi à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans lesquels est notamment réaffirmée la nécessité d'envisager de mettre en place des arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme là où il n'en existe pas encore,

Réaffirmant que les arrangements régionaux jouent un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme et devraient renforcer les normes universelles en matière de droits de l'homme, telles qu'elles sont énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

^{*} Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa vingt-quatrième session (A/HRC/24/2), Première partie.



- 1. Salue les progrès accomplis par les gouvernements dans la mise en place d'arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi que des résultats obtenus à cet égard dans toutes les régions du monde;
- 2. Accueille avec satisfaction le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'atelier consacré aux arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme¹ tenu du 12 au 14 décembre 2012 à Genève, y compris ses conclusions et recommandations;
- 3. Se félicite de la tenue de la première réunion à Genève le 14 décembre 2012, des points de contact pour la coopération entre mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies et mécanismes des droits de l'homme régionaux et prend note avec satisfaction de ses résultats;
- 4. Prend note avec satisfaction de l'adoption à Addis-Abeba, le 18 janvier 2012, de la feuille de route pour la coopération entre les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et les mécanismes spéciaux de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples;
- 5. Prend aussi note avec satisfaction de la tenue à Addis-Abeba, en juin 2012, d'un dialogue entre les présidents des organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies et des mécanismes africains pour les droits de l'homme, et les encourage à poursuivre et à développer leur coopération;
- 6. Prend également note avec satisfaction du rôle fondamental joué par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans le développement de la coopération entre mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme;
- 7. Prie le Secrétaire général et la Haut-Commissaire de fournir les ressources nécessaires pour permettre au Haut-Commissariat d'appuyer comme il convient les activités susmentionnées, notamment d'assurer la poursuite du fonctionnement du point de contact du Haut-Commissariat pour la coopération avec les mécanismes régionaux;
- 8. Prie la Haut-Commissaire d'organiser, en 2014, un atelier sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme en vue de faire le point sur les faits nouveaux survenus depuis l'atelier qui s'est tenu en 2012, en prévoyant de tenir trois débats thématiques sur: a) la prise en compte systématique des droits économiques, sociaux et culturels; b) les droits économiques, sociaux et culturels des personnes handicapées; et c) les droits économiques, sociaux et culturels des femmes, en s'appuyant sur l'expérience concrète et pratique acquise dans le cadre des mécanismes régionaux, en vue d'échanger des informations sur les meilleures pratiques, sur les enseignements tirés et sur les nouvelles formes possibles de coopération, avec la participation d'experts concernés des mécanismes internationaux, régionaux, sous-régionaux et interrégionaux de défense des droits de l'homme, ainsi que d'États membres, d'observateurs, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales;
- 9. *Prie aussi* la Haut-Commissaire de lui présenter, à sa vingt-huitième session, un rapport comportant un résumé des débats tenus pendant l'atelier susmentionné et des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution.

	35^e	Se	éano	ce
27 septe	emb	re	201	13

[Adoptée sans vote]		

2

GE.13-17944

¹ A/HRC/23/18.